

Service Vétérinaire Santé Protection Animales et  
environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 30/01/2023

Le Directeur  
à

Elevage de la Notte Di Cane  
2 Route d'Arces  
89320 COULOURS

## **Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection**

Affaire suivie par : COLLOT Gaëlle

- Téléphone : 03 86 72 69 27
- Courriel : ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr

Références : ENV 89 23 000 005

Code AIOT : 0003303129

Pièce jointe :

- Rapport de l'inspection du 18/01/2023

Madame,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 18/01/2023 sur le site implanté 2 Route d'Arces 89320 COULOURS afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

Notamment sont attendus les documents suivants :

- un porté à connaissance pour l'utilisation en chenils du bâtiment abritant les Bouledogues ;
- un devis signé ou un échéancier de travaux concernant les chenils des Bouledogues ainsi que le raccordement à la fosse septique ;
- un justificatif de l'installation des bacs de rétention pour les produits dangereux ;

Service Vétérinaire Santé Protection Animales et  
environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 30/01/2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2023

### **Partie nominative**

#### **Elevage de la Notte Di Cane**

2 Route d'Arces  
89320 COULOURS

Affaire suivie par : COLLOT Gaëlle

- Téléphone : 03 86 72 69 27
- Courriel : ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr

Références : ENV 89 23 000 005

Code AIOT : 0003303129

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/01/2023 de l'établissement Elevage de la Notte Di Cane implanté 2 Route d'Arces 89320 COULOURS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

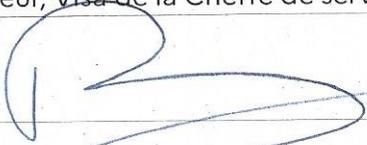
#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

- COLLOT Gaëlle, Service Vétérinaire Santé Protection Animales et environnement, SVSPAÉ, inspecteur de l'environnement
- BIASIOLI Audrey, Service Vétérinaire Santé Protection Animales et environnement, SVSPAÉ

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

- Mme ABMAN Clarisse, éleveuse

Le courriel d'échange avec l'administration est clarisseabman@hotmail.fr.

L'inspecteur de l'environnement	Pour le Directeur, Visa de la Cheffe de service
	
COLLOT Gaëlle	BENEULT Bénédicte

Service Vétérinaire Santé Protection Animales et  
environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 30/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Elevage de la Notte Di Cane**

2 Route d'Arces  
89320 COULOURS

Références : ENV 89 23 000 005  
Code AIOT : 0003303129

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement Elevage de la Notte Di Cane implanté 2 Route d'Arces 89320 COULOURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Elevage de la Notte Di Cane
- 2 Route d'Arces 89320 COULOURS
- Code AIOT : 0003303129
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de chiens de Madame ABMAN Clarisse "Elevage de la Notte di Cane" est un élevage soumis à déclaration.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
14	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
15	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
21	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
22	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
24	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
27	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
28	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
29	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.5
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
37	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
38	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
39	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
40	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
41	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
42	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
43	Bruit-sirènes-avertisseurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.2

### 2-3) Fiches de constats

#### N° 1 : Modification de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.  En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.  Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
<b>Constats :</b> Conforme. Absence d'odeur au sein de l'exploitation et des différents locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Sécurité des équipements métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 15 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.  L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.  Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.  Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).  Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
<b>Constats :</b> Non conforme : - absence de plan de nettoyage et de désinfection - absence de plan de lutte contre les nuisibles - présence de quelques palettes en bois brut pour surélever les couchages - les murs des chenils sont en parpaings bruts
<b>Observations :</b> J'ai noté que les enduits et/ou peintures des chenils étaient en réflexion ainsi que la mise en place d'un plan de dératisation avec une entreprise.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 16 : Matières dangereuses ou combustibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> Conforme : - présence d'une borne à incendie à moins de 200m. - présence de 6 extincteurs vérifiés en janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 21 : Affichages et consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
<b>Constats :</b> Non conforme : - absence des consignes de sécurité - absences des numéros d'appel d'urgence
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 25 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.  Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 26 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 29 : Collecte des eaux de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b> Non conforme : - les chenils des Bouledogues ne sont pas encore reliés à la fosse septique.  Conforme : - les chenils des Dogues Argentins et les nurseries sont reliés à la fosse septique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 30 : Eau des toitures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 33 : Vidange de fosse étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
<b>Constats :</b> Conforme. Les deux fosses septiques sont vidées régulièrement (6 mois en moyenne) par des sociétés (SOS Vidange ou Bertrand environnement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 34 : Rejet direct d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 35 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 39 : Déchets non dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 40 : Brûlage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 41 : Animaux morts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.  Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Conforme : - animaux morts emmenés chez le vétérinaire - présence de chiots (morts-nés) dans un congélateur en attendant l'enlèvement
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 36 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
<b>Constats :</b> Conforme. Les installations sont bien entretenues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 37 : Elimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Restituer les produits vétérinaires non utilisés, ouverts ou périmés à un cabinet vétérinaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 38 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 42 : Prévention des aboiements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.  Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 43 : Bruit-sirènes-avertisseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 31 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
<b>Constats :</b> Conforme : - présence de 2 fosses septiques
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 32 : Système d'assainissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 27 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.  La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
<b>Constats :</b> Conforme pour les nurseries et les chenils des Dogues Argentins.  Non conforme pour les chenils des Bouledogues.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 28 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
<b>Constats :</b> Non conforme : - Les chenils des Dogues Argentins sont en parpaings brut. - Les chenils des Bouledogues ne sont pas conformes.  Conforme pour les nurseries et les maternités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 22 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité et hygiène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
<b>Constats :</b> Non conforme : - absence de plan de lutte contre les insectes et les rongeurs.  Conforme : - présence de tapettes à souris dans les locaux de stockage dédiés à l'alimentation.
<b>Observations :</b> J'ai noté la mise en place prochaine d'un plan de dératisation avec une société.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 23 : Prévention de la fuite des chiens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 24 : Stockage des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Non conforme : - absence de rétention sous les produits stockés et utilisés
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 17 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 18 : Installations techniques Gaz-chauffage-fioul

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 19 : Vannes de barrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Non conforme : - absence des fiches de données de sécurité des produits utilisés
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 6 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 bis
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du 2.1 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles.  Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Accessibilité incendie et secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Dossier Installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ;</li><li>- les plans tenus à jour ;</li><li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;</li><li>- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.</li></ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
<b>Constats :</b> Conforme : <ul style="list-style-type: none"><li>- la déclaration est présente.</li></ul> Non conforme : <ul style="list-style-type: none"><li>- un bâtiment est utilisé comme chenils pour les bouledogues mais n'est pas référencé comme tel sur les plans ICPE.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Pas d'accident ni de pollution accidentelle recensé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 bis
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
9	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
11	Sécurité des équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.8
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
16	Matières dangereuses ou combustibles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.5
17	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
18	Installations techniques Gaz-chauffage-fioul	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
19	Vannes de barrage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
23	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
25	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
26	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2
30	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
31	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
32	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2
33	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3
34	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
35	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6
36	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/01/2023 de l'établissement Elevage de la Notte Di Cane implanté 2 Route d'Arces 89320 COULOURS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Dossier Installation classée - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 1.4
- nom : Produits dangereux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 3.3
- nom : Propreté - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 3.4
- nom : Affichages et consignes de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 4.7
- nom : Lutte contre les insectes et les rongeurs - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 4.8
- nom : Stockage des produits dangereux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 4.10
- nom : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 5.3.1
- nom : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 5.3.1
- nom : Collecte des eaux de nettoyage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 5.3.2

- le plan de nettoyage et désinfection ainsi que le plan de dératisation ;
- un devis signé ou un échéancier de travaux concernant l'étanchéité et l'imperméabilisation des murs des chenils pour les Dogues Argentins ;
- un affichage des numéros d'appel d'urgence ainsi que les consignes de sécurité ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.

**La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).** En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

**Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé  
Protection Animales et Environnement

  
Bénédicte BENEULT

# Règlement Sanitaire



**Elevage de la Notte di Cane**

**Vétérinaire Sanitaire : AZ Vet (89100 St Clément)**

## I. Nettoyage et désinfection des locaux et du matériel

Pour l'ensemble du chapitre I, voici les différents produits utilisés ainsi que les dilutions :

<b>Surfanios Premium</b>	Détergent et désinfectant bactéricide	Temps de pose : 30min Eau tempérée  (sans rinçage une fois sec, mais peut être essuyé si encore humide après le temps de pose)	Dosage : 20ml/8L (seringue doseuse de 20ml)
<b>Saniterpen Plus</b>	Désinfectant bactéricide	Temps de pose : 30min Eau tempérée (sans rinçage une fois sec, mais peut être essuyé si encore humide après le temps de pose)	Dosage : 10ml/1L (seringue doseuse de 20ml)
<b>Saniterpen 90</b>	Désinfectant bactéricide, fongicide, virucide et levuricide	Temps de pose : 30min Eau tempérée (sans rinçage une fois sec, mais peut être essuyé si encore humide après le temps de pose)	Dosage : 5ml/1L (bactéricide) 20ml/L (autre) (seringue doseuse de 20ml)
<b>Sanytol Désinfectant Linge</b>	Désinfectant bactéricide et virucide	Directement dans le lave-linge	Dosage : 1 bouchon par machine (45ml)
<b>Sanytol Désinfectant en Spray</b>	Désinfectant bactéricide, virucide et fongicide	Temps de pose : 15min (sans rinçage une fois sec, mais peut être essuyé si encore humide après le temps de pose)	Pulvériser directement sur la surface à traiter (environ à 20cm de la surface)
<b>Alcool modifié à 70°</b>	Désinfectant	Laisser tremper 30min	Dosage : Directement sur le matériel à traiter
<b>Fogger RONT 9044</b>	Désinfectant bactéricide, virucide, fongicide et levuricide	Temps de pose : minimum 2h après déclenchement du fogger, puis aérer ½ journée	Dosage : 50ml = 50m <sup>3</sup> (25m <sup>2</sup> ) 150ml = 150m <sup>3</sup> (75m <sup>2</sup> )
<b>Aérosol RONT 1003</b>	Désinfectant bactéricide, virucide et fongicide	Temps de pose : 5min (sans rinçage, mais peut-être essuyé si encore humide après la pose)	Bien agiter l'aérosol avant, puis pulvériser directement sur la surface à traiter.

## A. Locaux

### 1. Maternité

La maternité se trouve au sous-sol de la maison d'habitation, avec un accès direct sur l'extérieur. Il y a 2 maternités comprenant chacune 2 boxs (soit un total de 4 boxs).

Lors du 1<sup>er</sup> nettoyage avant la mise « en fonction » de la maternité, c'est-à-dire quand je remets une nouvelle chienne dedans alors que celle-ci était inoccupée, le nettoyage et la désinfection sont rapides car lors de la sortie de maternité d'une chienne un gros travail est déjà fait.

Lors de l'arrivée en maternité d'une chienne, je prévois 48h avant son arrivée avec le protocole suivant :

- Je passe l'aspirateur dans l'ensemble de la maternité.
- Je nettoie le plan de travail, retire tout ce qui peut passer à la machine à laver (couverture, oreiller, draps housse utilisés pour dormir près de mes mamans) et je retire toute nourriture de la pièce (friandises).
- Je nettoie le sol avec du SURFANIOS puis je laisse sécher seul.
- Une fois la maternité sèche je place un FOGGER RONT 9044 dans la maternité, je l'ouvre et le place sur le plan de travail en hauteur. Je le laisse ensuite se vider en quittant la pièce et en fermant la porte. J'ouvre à nouveau la porte 3/4h plus tard, et j'ouvre également la fenêtre pour aérer.
- Le lendemain je nettoie le sol avec du SANITERPEN 90 et je laisse sécher seul. Je nettoie le plan de travail avec du SANYTOL spray.

La maternité est prête à recevoir une nouvelle occupante.

Lors de la sortie d'une chienne de la maternité (quand elle va en nurserie par exemple), je nettoie de fond en comble le box de maternité de la façon suivante (qu'il y est ou non une autre femelle encore présente dans la pièce de maternité) :

- Je retire tous les vetbeds qui se trouvent dans la maternité et les mets en machine à 90° avec du SANYTOL.
- Je nettoie ensuite le sol de la maternité avec du SURFANIOS (en retirant au préalable les potentiels excréments qui souillent le sol). Je laisse sécher.
- Je passe ensuite l'aspirateur dans l'ensemble de la maternité (sol, grilles, plafond, recoins..)
- Je nettoie le plan de travail, retire tout ce qui peut passer à la machine à laver (couverture, oreiller, draps housse utilisés pour dormir près de mes mamans).
- Je passe ensuite l'ensemble de mon sol au KARCHER VAPEUR (sans désinfectant dedans). Je laisse sécher.
- Une fois l'ensemble sec je nettoie L'INTEGRALITE des murs des boxs de maternités (en CPRS : fibre de verre) avec du SANYTOL en spray.
- J'applique ensuite sur l'ensemble des parties grillagées et l'ensemble des coins de boxs (pas facilement nettoyables) du désinfectant de contact RONT en aérosol (bactéricide, fongicide, virucide) pour désinfecter même les parties difficiles.
- Enfin, je nettoie le sol avec du SANITERPEN 90.

La maternité est enfin propre et désinfectée, et peut à présent être laissée vide sans risque de prolifération de virus ou bactéries.

J'essaie de façon générale d'alterner régulièrement les maternités, pour qu'elles puissent avoir des vides sanitaires réguliers (minimum 1 mois sans chien dedans).

Enfin, le nettoyage en maternité quand mes chiennes se trouvent dedans avec leur chiot se fait quotidiennement et de la manière suivante :

- Je mets la maman dehors dans son parc extérieur
- Je retire les chiots du box et les place sur un vetbed propre dans le bureau attenant.
- Je retire les vetbed souillés et les mets en machine à 90° avec du SANYTOL
- Je ramasse les excréments qui souillent le sol et tout ce qui peut gêner pour nettoyer (croquettes par exemple).
- Je passe ensuite un coup d'aspirateur dans le box.
- Je lave le sol avec du SURFANIOS et je laisse sécher en laissant la lampe chauffante pour augmenter la rapidité de séchage.
- Je nettoie les murs en CPRS du box si ceux-ci sont souillés avec du spray Sanytol.
- En fonction de l'état de saleté du box et de l'âge des chiots (pour la température de ceux-ci) je peux laver une 2<sup>ème</sup> fois le sol avec du SANITERPEN PLUS.
- Je remets ensuite des vetbeds propres, et remets les chiots ainsi que la maman dans le box.

Voilà comment sont nettoyés mes box de maternités quotidiennement.

## 2. Nurserie

La nurserie se trouve sous le hangar, et est composé de 7 boxs.

Le sol est en béton lisse et hydrofuge.

Mes nurseries sont nettoyées plusieurs fois par jour (cela dépend du nombre de chiots présent dans le box de nurseries : plus de chiots = plus de salissures = plus de nettoyage).

En moyenne, tous les matins vers 9/10h je nettoie l'ensemble des nurseries occupées.

Je ramasse les selles avec une pelle et un râteau prévu à cet effet dans l'ensemble des boxs, puis je les vides dans la fosse septique.

Ensuite je passe le jet d'eau dans les boxs, munis également d'un racloir en métal pour ne laisser aucune salissure sur le sol. Le tout est ensuite évacuer via un caniveau central, qui est directement relié à la fosse septique.

Cette opération est répétée autant de fois que nécessaire dans la journée en fonction de la salissure des boxs.

L'été, lors de très fortes chaleurs je peux nettoyer, ou même juste arroser pour rafraichir l'endroit. A l'inverse l'hiver s'il pleut de trop, j'ai tendance à essayer de le faire le moins possible pour que les chiots ne soient pas dans l'humidité toute la journée. En gros je m'adapte aux chiots, au temps, et à la saleté présente.

Je passe le karcher généralement une fois par semaine dans les boxs de nurseries (j'insiste sur les grilles, le sol, les murs et la cabane en cyporex). Cela permet de nettoyer et désincruster plus en profondeur.

Les vetbeds, ou couvertures présentes dans les boxs (cyporex) des nurseries sont changées régulièrement (tous les jours ou tous les deux jours en fonction de leur état : s'il pleut ils sont changés tous les jours car humides), et lavés en machine à laver à 90° avec du sanytol.

L'intérieur des boxs de nurseries est lavé en même temps que les couvertures sont changées (avec le jet d'eau et le racloir).

Ne pouvant empêcher les chiots de rentrer dans le box de nurserie ou dans aller dans la courette de nurserie, je n'applique aucun détergent ou désinfectant en leur présence.

Si cela est nécessaire d'en utiliser, je mets les chiots dehors dans l'herbe (ou alors dans un autre box de nurserie) le temps de désinfecter (toujours un coup de jet d'eau avec racloir avant pour retirer toutes les salissures, puis je pulvérise du SURFANIOS (sur les murs et le sol) et je frotte avec un balais brosse, puis je rince 30min après. Au besoin j'applique aussi du SANITERPEN PLUS après).

### 3. Infirmierie

L'infirmierie se trouve au sous-sol de la maison d'habitation.

Je nettoie mes 2 boxs d'infirmierie exactement de la même façon que les boxs de maternités (que ça soit en entrée d'un chien, ou en sortie d'un chien), sauf que j'utilise que le SANITERPEN 90 en infirmierie au lieu du SANITERPEN PLUS.

J'insiste juste d'avantage (plus de nombre de passages) sur les produits désinfectants au besoin.

### 4. Chenil dogue argentin

Le chenil des dogues argentins se trouve en bas du terrain, le plus loin de l'entrée principale.

Les déjections sont ramassées tous les matins dans les courettes (normalement tous les chiens font leur besoin dehors et non à l'intérieur, mais je vérifie quand même).

Elles sont ensuite directement évacuées dans la fosse septique prévue à cet effet.

En ce qui concerne le nettoyage à l'intérieur du chenil, celui-ci est fait dès que nécessaire. Je n'ai pas de jours exacts car cela dépend de la salissure, et parfois certains boxs sont sales alors que d'autres non (tout dépend s'ils sont tout seul ou plusieurs dans le box, et s'ils sont en mues ou pas par exemple).

Du coup, je nettoie l'ensemble du chenil une fois par semaine, et le reste de la semaine je nettoie uniquement les boxs qui en ont besoin.

La désinfection se fait une à deux fois par mois.

Voici la procédure du nettoyage avec désinfection :

- Je secoue toutes les couvertures dans les boxs où il y en a, et je les « étends » sur la grille du box. J'enferme aussi les chiens dehors dans leur courette grâce à la trappe.
- Je relève le lit en alu, ou le lit en tissu présent dans le box (dans l'ensemble du chenil).
- Je passe un coup de balais pour retirer le plus gros des morceaux de couvertures, des poils et autres, je les mets dans le couloir central. Une fois tous les boxs fait, je ramasse tous les tas à l'aide de ma pelle et mon râteau, et je mets ça dans un sac poubelle.
- Je prends ensuite le tuyau d'arrosage et le racloir en métal et commence à nettoyer les boxs en raclant bien sur la moindre salissure (une fois par mois je prends le karcher comme ça je peux aussi insister sur les grilles). Je passe le jet d'eau également sur tous les lits pour retirer un maximum de poussières et salissures (urines par exemple).
- Si une chienne est en chaleur dans le box qui est entrain d'être lavé, je mets systématiquement du SURFANIOS pour mieux nettoyer et je frotte avec un balais brosse.
- Je passe systématiquement la raclette pour retirer l'excédent d'eau pour éviter que les chiens ne glissent.
- S'il y a désinfection, j'effectue exactement la même chose que lors du nettoyage, mais une fois que tout cela est fait je prends le pulvérisateur électrique, rempli d'eau et de SANITERPEN PLUS (quantité de produit en fonction de la quantité d'eau) et je passe dans

l'ensemble du chenil bien généreusement. J'insiste sur les grilles, sur les angles, et sur les recoins du box, ainsi que sur les lits présents dans le box. Je laisse ensuite une bonne heure avant de repasser un coup d'eau (le chenil passe longtemps à sécher et généralement il faut plusieurs heures pour qu'il sèche, je préfère donc rincer le produit plutôt que d'attendre trop longtemps), puis je rouvre aux chiens.

Voilà comment est nettoyé et désinfecté l'ensemble du chenil des dogues argentins.

Evidemment si je change un chien de box pour le mettre dans un autre box, je nettoie le nouveau box avant d'y mettre le nouveau chien. Et dans ce cas le box est obligatoirement désinfecté avec le pulvérisateur avant l'arrivée du chien dans le nouveau box.

Pour les courettes extérieures, elles sont désinfectées avec mon pulvérisateur électrique et du SANITERPEN PLUS environ 4 fois par an environ.

S'il y a un besoin spécifique entre temps (diarrhée, vermifuge type panacur, selles suspectes...) je désinfecte la courette au moment voulu mais avec du SANITERPEN 90.

## 5. Chenil bouledogue

Le chenil des bouledogues se trouvent en face de la cour principal. Il sera refait intégralement d'ici 2028.

Pour les bouledogues présents au niveau des nurseries, le nettoyage se fait de la même façon que pour les nurseries.

Pour les bouledogues présents dans l'ancien chenil qui sera refait ultérieurement, je ne peux malheureusement pas nettoyer de la même façon.

Je ramasse les déjections une fois par jours (le matin en général).

Si besoin, je passe le souffleur pour retirer la végétation tombée au sol.

Je passe le jet d'eau directement sur le sol (ou karcher) pour nettoyer au maximum. Je le fais une fois par semaine.

Malheureusement je ne peux rien faire de plus à cet endroit, la dalle n'étant ni lisse ni droite il est impossible de mettre un quelconque produit qui ne pourrait pas être correctement évacués.

## 6. Parcs dogue argentin

Les 3 parcs des dogues argentins se trouvent en bas du terrain, en dessous le chenil des dogues argentins.

Ils font 600/700m<sup>2</sup> environ.

Ils sont tout en herbe, avec une dalle de 2.50m X 3.50m où se trouvent un box en bois lasuré (spécial chien, provenance DIFAC).

La clôture est faite en grillage à mouton avec un réseau de fils électrique présent sur deux hauteurs (une hauteur basse pour éviter les trous sous le grillage, et une hauteur plus haute pour éviter les conflits entre les parcs et de sauter sur le grillage).

Les parcs sont tondu très régulièrement et ils sont également débroussailler au niveau du grillage.

En ce qui concerne le nettoyage, les déjections des parcs sont ramassées une fois par jour (le matin de façon générale) et sont ensuite vider dans la fosse septique prévu à cet effet.

Les boxes sont désinfecter à l'aide d'un pulvérisateur électrique, avec du SANITERPEN PLUS une fois par mois (un jour de beau temps uniquement). Je ferme ensuite le box, et ouvre la fenêtre (pour laisser aérer mais empêcher l'accès). Je rouvre le box au minimum 4h plus tard (quand le produit a totalement séché car pas de rinçage).

## B. Matériel

Les VETBEDS des chiots, draps de mise bas, serviettes, couvertures des chiens, jouets (...) sont lavés SYSTEMATIQUEMENT en machine à laver à 90° et avec du sanytol désinfectant du linge (un bouchon à chaque machine).

Les gamelles sont soit lavés à la main avec du liquide vaisselle, éponge et de l'eau chaude, soit passé en lave-vaisselle environ 1 fois par mois (sauf si elles présentent des traces de salissures avant dans ce cas elles sont lavés ou changés).

Concernant les sceaux pour lavés le sol, ils sont rincés systématiquement tous les jours ou entre chaque nouvelle utilisation. Le balai à frange est lui aussi changé régulièrement (un par semaine environ).

Pour le balai plat, les housses de nettoyage sont passé en machine à laver (avec sanytol) après chaque utilisation (minimum une fois par jour). J'en ai beaucoup de rechange pour ne pas en manquer.

## II. Règles d'hygiènes (personnel ou public)

### A. Personnel

L'élevage n'a pas de personnel (ni salariés, ni stagiaires, ni apprentis).

Mes vêtements ne sont pas les mêmes tout au long de la journée, en fonction des endroits où je me situe.

Lorsque je suis en maternité je porte des vêtements qui sont uniquement dédiés à cet endroit (les chiots étant très fragiles). Ils sont changés et lavés régulièrement avec du sanytol linge à chaque fois. Je les retire quand je sors de la maternité et les remets quand j'y retourne.

Mes vêtements sont les mêmes pour m'occuper des dogues argentins, des bouledogues, et des chiots situés en nurserie (sous le hangar). Malgré tout s'ils sont souillés dans la journée par des déjections (par exemple), ils sont changés à nouveaux.

Des gels hydroalcooliques se trouvent dans chaque endroit : un dans chaque maternité, un dans l'infirmerie, un dans le bureau, un en nurserie, et un au chenil. Je vérifie régulièrement qu'ils soient toujours remplis.

Concernant mes chaussures, je ne rentre JAMAIS avec mes chaussures dans les maternités, infirmeries, ni même dans le bureau. Des paires de chaussures sont à ma disposition au bureaux (pour aller directement dehors), ou la sortie de mon habitation.

Si le temps est correct j'utilise mes crocs fermés que je désinfecte régulièrement (aspergés de sanytol désinfectant en spray et je les laisse sécher (en attendant, j'utilise une autre paire)), si le temps est pluvieux j'utilise des boots qui sont aussi régulièrement désinfectés. Et enfin, lors du nettoyage des nurseries, j'utilise systématiquement des boots.

Et lors du nettoyage du chenil, j'utilise une combinaison de pêche (imperméable).

## B. Publics

Les visites d'élevage se font uniquement sur RENDEZ VOUS.

Les chiens sont strictement INTERDIT sur l'ensemble de l'élevage.

Avant la venue des clients, je demande que ceux-ci arrivent avec des vêtements propres (pas rempli de poils d'animaux ou de terre), et des chaussures propres également (des sur-chaussures sont fournis à l'arrivée).

Je leur demande également (lors d'une visite pour réserver un chiot) de me prévenir s'ils ont été en contact dans les 7j avant leur venue avec un chien malade (quel qu'il soit). Si tel est le cas la visite est repoussé.

Une fois sur place je leur donne des sur-chaussures, ainsi qu'un désinfectant pour les mains (gel hydroalcoolique) qui est obligatoire également (fournis par l'élevage).

Le public n'a pas accès à certaines zones : quarantaine, infirmerie, maternités, et l'intérieur du chenil. Ils n'ont pas non plus accès à l'intérieur des courettes du chenil, ou l'intérieur des parcs extérieurs des chiens, ou bien encore à l'intérieur des boxs de nurseries (sous le hangar).

Le public ne peut pas toucher les chiots sauf celui qu'il souhaite réserver, mais sans le porter. Ils peuvent toucher les chiens adultes ou les chiots correctement vacciné (3 rappels) à travers les grilles.

## III. Entretien et soin aux animaux

### A. Soins généraux aux animaux

L'ensemble des chiens de l'élevage (à l'exception des chiots) mangent une seule fois par jour (dans l'après-midi entre 15h et 19h), et tous sont exclusivement aux croquettes (croquettes stockées au chenil, et une fois le sac ouvert conservé dans un container prévu à cet effet).

Je nourris d'abord les bouledogues. En fonction de leur âge ils ont de la nourriture puppy médium ou de la nourriture adulte. La quantité aussi varie en fonction de leur activité physique (sortie en parc toute la journée lorsque le temps le permet), et de leur aspect visuel (trop maigre = plus de quantité, trop gros = moins de quantité).

S'il y a des médicaments (acide folique, probiotiques, antibiotique, anti-douleur...) ils sont donnés en même temps que le repas dans un enrobage appétent (souvent utilisé : vache qui rit).

Concernant les dogues argentins, même procédé. En fonction de leur âge je nourris avec du Puppy maxi ou de l'adulte. La quantité aussi varie en fonction de leur activité physique (chiens en parcs ou

chiens en chenil), et de leur aspect visuel (trop maigre = plus de quantité, trop gros = moins de quantité).

S'il y a des médicaments (acide folique, probiotiques, antibiotique, anti-douleur...) ils sont donnés en même temps que le repas dans un enrobage appétent (souvent utilisé : vache qui rit) ou directement dans les croquettes.

Je nourris d'abord les chiens du chenil et ensuite je nourris les chiens dans les parcs.

Pour toutes les femelles gestantes, passé 40j de gestation l'alimentation est différente, elles mangent donc du starter medium.

L'ensemble des chiens de l'élevage ont toujours à disposition de l'eau propre et fraîche (changé tous les jours l'hiver et plusieurs fois par jour l'été).

Pour l'ensemble des chiens de l'élevage des vérifications sont faites quotidiennement : chaleur pour les femelles, palpation des chiens (par exemple si blessures apparentes ou boiterie ou masse (ect))...

Vérifications des oreilles si un chien se gratte ou se secoue la tête.

Vérification de la température si un chien semble abattu ou ne mange pas (l'ensemble de mes chiens étant de bons mangeurs).

Pour les chiots, ils sont nourris avec des croquettes starter dures (si l'âge le permet), ou ramolli avec du lait (pour les chiots plus jeunes). Dès 7 semaines ils sont nourris au croquettes puppy, et non plus starter. Les mamans allaitantes mangent les mêmes croquettes que les chiots.

Les chiots et les mamans allaitantes ont à manger à volonté.

Les excréments sont ramassés une fois par jour au chenil et courettes des dogues argentins, une fois par jour dans les parcs d'ébats des dogues argentins, une fois par jour dans les parcs de sortie des mamans, et plusieurs fois par jour au niveau des nurseries (ou vivent encore certains bouledogues).

Le ramassage des déjections se fait généralement le matin entre 9h et 12h.

L'ensemble des déjections sont ensuite évacués dans les fosses septiques prévues à cet effet pour les chiens (2 fosses septiques).

## B. Prophylaxie vaccinale

A l'élevage je dispose d'un classeur par race (donc 2 classeurs), où se trouve un tableau avec des colonnes mois par mois pour l'ensemble de l'année en cours ainsi que l'année suivante, où est noté la date de chaque rappel de vaccin pour chaque chien. De ce fait je ne peux pas oublier un vaccin car il se trouve obligatoirement sur le tableau.

Tous mes chiens sont vaccinés CHPPIL. Une grande partie sont aussi vaccinés contre la RAGE.

Mes chiens sont aussi vaccinés contre la TOUX DU CHENIL par voie intra-nasale.

Pour l'ensemble des chiots de l'élevage (que je garde ou que je vends) je recommande le protocole suivant :

CHPPIL à 7 semaines et demi ou 8 semaines (vaccin prit en charge par l'élevage).

CHPPIL à 12 semaines.

CHPPIL + RAGE + TOUX DU CHENIL à 16 semaines.

Le rappel vaccinal est fait tous les ans.

### C. Prophylaxie antiparasitaire interne et externe

Un classeur pour chaque race (dogue argentin et bouledogue français) est présent à l'élevage avec un intercalaire spécifique "APE/API" (antiparasitaire externe et antiparasitaire interne).

Dès qu'un comprimé est donné, cela figure automatiquement dans le classeur avec : la DATE à laquelle le comprimé a été administré, le NOM de l'animal (ou le groupe si plusieurs animaux sont concernés), et le NOM DU MEDICAMENT donné.

Grâce à ce classeur, je sais exactement quel chien a été traité à quel moment, et avec quel produit (vermifuges ou produits anti-puces, collier ou comprimés...).

Pour les chiots, un tableau se trouvant dans l'infirmerie me permet de noter toutes les dates auxquelles les vermifuges sont donnés (le premier à l'âge de 3sem, le suivant à 6sem, et si le chiot n'est pas parti un dernier à 9sem). Et ensuite toutes les dates de vermifuges sont notées dans chaque carnet des chiots vendus pour que les nouveaux propriétaires aient le suivi concernant la vermifugation de leur chiot à l'élevage.

En règle générale mes chiens (de plus de 6 mois) sont vermifugés tous les 3 mois. Je varie entre DRONTAL, PANACUR et MILBACTOR.

Les chiots que je garde à l'élevage sont vermifugés tous les mois jusqu'à l'âge de 6 mois, puis tous les 3 mois comme les adultes.

Pour les produits anti-puces ils sont systématiquement donnés aux chiens allant en exposition, ou sortant de l'élevage (autre que pour aller chez le vétérinaire).

Un entretien régulier des espaces verts permet de limiter grandement l'apparition de puces et de tiques également.

### D. Survenues d'un événement sanitaire

Lors d'un événement sanitaire (c'est-à-dire que plusieurs chiens sont malades en même temps ou dans un laps de temps très proche, et ayant les mêmes symptômes), je préviens alors le vétérinaire des symptômes observés et j'agis en concertation avec mes vétérinaires sanitaires.

S'ils le demandent les chiens seront examinés à la clinique vétérinaire, et des tests pourront être réalisés (frotti buccal/vaginal/nasal, coproscopie, sérologie....)

Si besoin, les chiens sont enfermés à l'intérieur du chenil afin que les boîtes puissent être lavées et désinfectées tous les jours, et les couvettes sont vidées pour être également désinfectées.

En cas d'animal gravement malade, l'infirmerie dispose de 2 boîtes.

### E. Auto-contrôles

A l'élevage je dispose de différents moyens d'auto-contrôles en fonction des lieux de vies des chiens.

Dans chacune des 2 nurseries, ainsi que dans l'infirmerie se trouvent : un thermomètre mercure, ainsi qu'un thermomètre digital (qui celui-ci mesure la température mais aussi l'hygrométrie).

Cela me permet de vérifier quotidiennement que la température de la pièce correspond au besoin des chiens (ou chiots) présent. Par exemple, si j'ai des chiots âgés de moins d'une semaine je fais attention que la température de la pièce soit toujours assez élevée (plus de 21°).

En fonction de l'âge des chiots j'augmente ou baisse la température (grâce aux lampes chauffantes, mais également au radiateur présent dans chaque pièce, ou à la fenêtre si je dois faire baisser la température).

Dans le bureau se trouve aussi une horloge avec prise de température. Cela me permet de vérifier la cohérence entre tous les thermomètres, et me rendre compte facilement si un thermomètre dysfonctionne.

Un relevé manuscrit est fait tous les lundis, afin de vérifier la bonne température des pièces du sous-sol (infirmierie, bureau et nurseries).

Au niveau de la maternité, dans chaque box en cyporex (7) il y a aussi un thermomètre digital avec hygrométrie.

Cela me permet de vérifier la température à l'intérieur du box et d'adapter en fonction la durée de fonctionnement de la lampe chauffante (branché sur minuteur). S'il fait trop chaud j'éteins tout simplement la lampe chauffante, s'il fait trop froid je la rallume (ou la laisse allumer plus longtemps). La mesure de l'hygrométrie me permet également d'allumer la lampe chauffante en la plaçant plus haut (pour éviter qu'elle ne chauffe trop le box, mais qu'elle puisse diminuer l'humidité du box), et dans le cas inverse (ce qui est extrêmement peu fréquent vu que je me sers du jet d'eau dans les parcs plusieurs fois par jour) j'ouvre simplement la porte du box pour le laisser s'aérer et s'humidifier.

#### **IV. Durée d'isolement lors de quarantaine**

Lors de l'arrivée d'un nouveau chien à l'élevage (retour d'élevage ou achat), celui-ci est placé en quarantaine (c'est-à-dire totalement isolé des autres animaux de l'élevage).

Il est alors installé dans l'un des 2 boxes mis à disposition pour cette zone afin qu'il ne soit pas de contact avec les animaux de l'élevage.

Cette zone de quarantaine se situe à l'entrée de l'élevage, loin des autres installations.

A chaque fois qu'un animal arrive il est tout de suite traité au NEXGARD (en fonction de son poids) le jour J de son arrivé, ou maximum le lendemain.

Puis, 3j après son arrivé il est mis sous PANACUR pour une durée de 5j.

A l'élevage, la période de quarantaine dure environ 15j. Durant cette période les contacts physiques entre le chien placé en quarantaine et moi-même sont très limités.

Je change systématiquement de vêtement quand je m'occupe du chien qui se trouve en quarantaine.

Aux moindres symptômes suspects (toux, diarrhée, problèmes cutanés..) l'animal est immédiatement vu par mon vétérinaire sanitaire.

Si tout est OK il sort donc de quarantaine au bout de 15j.

S'il semble suspect il reste en quarantaine le temps nécessaire à sa guérison complète.